



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P31  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0031 relative au projet de création d'un parc d'activités « Veellage » à Chécy (45), reçue complète le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** la décision tacite, née le 5 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un parc d'activités développant 14 556 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 34 570 m<sup>2</sup> et en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, places de parking, espaces verts et ouvrages de gestion des eaux pluviales) au sein du parc d'activités Chécy Val d'affaires, rue Jean Bertin à Chécy (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des rubriques 39<sup>a</sup> et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est classé en zone urbaine UAE1 « secteur d'activités mixtes » au plan local d'urbanisme de la métropole d'Orléans (PLUm), qui permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier mentionne la présence de deux zones humides représentant une surface cumulée de 4 977 m<sup>2</sup> dans l'emprise du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage « F2 – Grainloup » destiné à l'alimentation en eau potable, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 juillet 1985 ; qu'il appartient au porteur de projet de veiller à ce que les aménagements sur les terrains inclus dans ce périmètre soient conformes aux prescriptions de l'arrêté sus-mentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT**, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 5 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parc d'activités « Veillage » à Chécy (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un parc d'activités « Veillage » à Chécy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**